



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°40 - 2018 – 00356 REMPLAÇANT
L'ARRÊTÉ N°2015-1466
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-4
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE RABATTEMENT DE NAPPE ET REJET ASSOCIÉ
SUR LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR

Le Préfet des Landes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L.181-3 à L181-31 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1466 du 27 juillet 2015 portant autorisation temporaire au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le rabattement de nappe et rejet associé sur la commune de Soorts-Hossegor ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-4 du code de l'environnement reçu le 18 octobre 2018, présenté par SCCV SAINT GEORGES, enregistré sous le n° 40-2018-00356 et relatif au rabattement de nappe et rejet associé sur le territoire de la commune de Soorts-Hossegor,

Vu l'avis en date du 04 février 2019 de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale des Landes ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 12 mars 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des LANDES en date du 09 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 10 avril 2019 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 10 avril 2019 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral n°2015-1466 du 27 juillet 2015 portant autorisation temporaire au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le rabattement de nappe et rejet associé sur la commune de Soorts-Hossegor ;

Article 2 : Objet de l'autorisation temporaire

Le pétitionnaire, SCCV SAINT GEORGES est autorisé en application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : le rabattement de nappe et rejet associé sur la commune de SOORTS-HOSSEGOR au cours de la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2019.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Autorisation

Il est fait application de l'article R 214-23 du code de l'environnement pour une activité temporaire d'une durée de trois mois renouvelable une fois.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Le rabattement sera effectué sur la commune de SOORTS HOSSEGOR, section BN, parcelle n°223, 224 et 94.

Le rabattement se fera par la mise en place de pointes filtrantes, tiges enfoncées dans le sol et percées de manière à filtrer efficacement les matières en suspension. Les eaux d'exhaure seront ensuite dirigées vers des bacs de décantation puis vers le réseau de collecte des eaux pluviales et enfin rejetées dans le lac d'Hossegor.

L'arrêté ne vaut pas autorisation de rejet dans la conduite. Il appartient au pétitionnaire d'en obtenir l'autorisation du gestionnaire, à savoir la commune d'Hossegor.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le débit d'exploitation maximum sera de 5 439,60 m³/j pendant le mois d'octobre et de 14006,20 m³/j de novembre à décembre avec un pompage continu sur 24 h pendant une durée cumulée de pompage de 90 jours maximum.

Le pétitionnaire doit informer la DDTM 40 des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Les précautions seront prises pour limiter la concentration en MES dans le lac de Soorts-Hossegor avec la réalisation d'un filtre constitué d'un géotextile et de paille et la pose de bacs de décantation. Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour ne pas porter atteinte au milieu.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les moyens de surveillance sur le chantier seront les suivants :

- mise en place d'un compteur volumétrique par point de pompage afin d'enregistrer le volume d'eau pompé et rejeté dans le réseau hydraulique en indiquant chaque journée de pompage

- suivi de la qualité des eaux rejetées réalisé à fréquence hebdomadaire en sortie du système de décantation. Il comprendra la réalisation d'un échantillon avec analyse *a minima* des paramètres suivants :

- ◆ pH, conductivité, température,
- ◆ MES / DCO / DBO5 / nitrates et nitrites,
- ◆ hydrocarbures totaux, AOX,
- ◆ bactériologie (Escherichia coli)

- **surveillance quotidienne du système de décantation des eaux de pompage** afin de garantir le bon fonctionnement du dispositif ;

- en cas d'anomalies, notamment visuelle, constatées sur la qualité des eaux pompées et rejetées, un protocole d'échantillonnage et d'analyses sera immédiatement mis en place afin de vérifier l'acceptabilité des eaux dans le milieu naturel.

Concernant l'aspect géotechnique, à titre de précaution, il sera veillé au bon respect des règles suivantes :

- Au **strict respect des règles de l'art dans la méthodologie de filtration de l'eau** (les conditions de filtre autour des pointes filtrantes seront adaptées à la granulométrie du sol) ;
- A la surveillance du pourcentage de fines par prélèvements réguliers et analyses, au minimum une par quinzaine ;
- Un programme de surveillance et d'observations sera réalisé par un bureau d'étude extérieur pendant la durée des travaux comprenant :
 - Le suivi géométrique de précision quotidien sur les mitoyens ;
 - L'établissement d'un cahier des charges indiquant clairement les dispositions à prendre en cas de mouvements mesurés (définition des valeurs « seuil », mesures conservatoires, techniques de travaux de remplacement...) ;
 - Un suivi rigoureux de l'exécution des travaux ;

En ce qui concerne les éventuelles nuisances au voisinage liées aux opérations de pompage, le chantier respectera la réglementation en vigueur sur le bruit.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La phase de travaux peut engendrer d'autres types de pollution comme **les rejets d'huile de vidange ou d'hydrocarbures** provenant des engins de chantier.

Mesures d'évitement : Dans ce cadre, aucune opération de maintenance ou d'entretien des engins ne sera réalisée sur le chantier. Ces opérations d'entretien seront réalisées sur une zone appropriée imperméabilisée et couverte (type garage).

En outre, en cas de déversement accidentel de polluant (type huile ou fuel), le chantier de terrassement sera immédiatement mis à l'arrêt après avoir retiré du site les engins responsables du déversement. Un protocole d'urgence sera alors mis en œuvre :

- alerte auprès du maître d'ouvrage et de l'administration ;
- opération de pompage des effluents (huiles ou hydrocarbures) au sein de citernes présentes sur le chantier dès le début des travaux ;
- opération de curage des sols éventuellement contaminés et stockage en benne ;
- rédaction du rapport de travaux de dépollution incluant les bordereaux de suivi de déchet pour assurer toute traçabilité, et les bordereaux d'analyses des échantillons, et envoi à l'administration.

En cas de déversement ou de pollution accidentelle, toutes les mesures seront prises pour assurer une rétention de la pollution sur le site, puis son extraction et son élimination vers les filières de traitement adaptées.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

En cas de rabattement au sein d'un ouvrage particulier suffisamment important pour entraîner une utilisation impossible pour l'arrosage et l'irrigation des jardins, le maître d'ouvrage s'engage à

fournir aux particuliers concernés de l'eau (sous forme de tonne à eau mise à disposition et livrée à domicile) durant toute la phase travaux si la météo le nécessite (absence de pluie significative pouvant entraîner un dessèchement de surface).

Article 8 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Un exemplaire du dossier et de l'arrêté d'autorisation seront déposés à la mairie de Soorts-Hossegor ;
- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Soorts-Hossegor pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire à la DDTM 40 ;
- 3) Une copie de l'arrêté d'autorisation est adressée à la délégation territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé ;
- 4) La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation est affichée sur le site des travaux pendant toute leur durée.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article et l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. De plus, conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée, à défaut la réponse est réputée négative.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES,

Le maire de la commune de Soorts-Hossegor,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Mont-de-Marsan, le 15 AVR. 2019

Le préfet,


Yves MATHIS
Préfet,
Le Secrétaire Général

